

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE  
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 9 décembre 2025

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

**PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALT UNGSGESELLSCHAFT MBH**

ZAC de Chaffit - ZI de la Motte  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20251209-RAP-DAEN1301

Code AIOT : 0010300158

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALT UNGSGESELLSCHAFT MBH implanté ZAC de Chaffit - ZI de la Motte Rue du Commandant Cousteau 26800 Portes-lès-Valence.

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALT UNGSGESELLSCHAFT MBH
- ZAC de Chaffit - ZI de la Motte Rue du Commandant Cousteau 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300158   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société PATRIZIA est autorisée à exploiter un bâtiment logistique comportant 6 cellules de stockage sur la commune de Portes-lès-Valence. L'entrepôt a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 25/10/2013. Trois locataires sont actuellement présents dans les cellules : la société VILMORIN Jardin (cellules 1 à 3), la société SKIPPER (cellule 4) et la société SOGAL (cellule 5 et 6). La société CUSCHMAN & WAKEFIELD assure quant à elle la gestion ainsi que l'exploitation de l'entrepôt (notamment encaissement des loyers, paiement des charges et des factures, gestion des fluides et des énergies, sécurité et exercices POI).

L'entrepôt relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Des installations relevant du régime de la déclaration sont aussi exploitées : 2410 (travail du bois), 2260, 2910 (chaufferie) et 2925 (ateliers de charge).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Vérification du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	2 Mois
5	Isolement des pollutions accidentelles en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra modifier l'état des stocks de l'entrepôt en complétant certaines informations manquantes dans certaines cellules et en modifiant la périodicité de mise à jour de la cellule 4 (SKIPPER).

Concernant le POI (Plan d'Opération Interne) du site, celui-ci devra être revu en fonction des nouveaux équipements incendie présent et des équipiers de première intervention.

La vérification du système de sprinklage présente des non-conformités majeures récurrentes que l'exploitant devra lever.

Enfin des précisions et des justificatifs de conformité réglementaire devront être transmis concernant les bassins de rétention, les stockages extérieurs et les hauteurs de stockage vis-à-vis du système d'extinction incendie de la cellule 4.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Suite à la vérification de l'état des stocks des cellules (point de contrôle 2) ainsi que des dimensions intérieures de l'entrepôt, l'inspection confirme ce classement. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable à l'établissement, en particulier les annexes IV (point II), VII (point 1) et l'annexe VIII relatives aux installations soumises à enregistrement (installation existante avec régime modifié).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gestion des risques

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

### **Constats :**

L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire par chacune des 3 entreprises locataires de l'entrepôt et déposé chaque vendredi dans une boîte aux lettres disposée à l'entrée du site (poste de garde) et accessible par les services de secours en cas d'événement. Ceci permet aux pompiers d'avoir un accès immédiat au dernier état des stocks actualisé des trois entreprises présentes dans l'entrepôt.

Lors de l'inspection, l'état des stocks des trois locataires a été demandé. Il ressort de cette vérification les constats suivants :

#### **Pour tous les locataires :**

- ils ne sont pas référencés dans le POI du site.

#### **Pour l'entreprise SOGAL :**

- l'état des stocks ne fait pas apparaître les zones de stockage (répartition des matières par cellules).

#### **Pour l'entreprise SKIPPER :**

- cette entreprise stocke en grande quantité des substances liquides combustibles (savons liquides, lessives, produits d'entretien) ou solides liquéfiables combustibles (savons solides par exemple) ainsi que des substances dangereuses pouvant conduire à un éventuel classement ICPE. A ce sujet, par sondage, deux produits classés inflammables ont été trouvés stockés dans l'entrepôt (désinfectant prêt à l'emploi 500 ml et désodorisant concentré 250 ml). La mise à jour de l'inventaire doit ainsi être quotidienne et non hebdomadaire.
- l'état des stocks ne mentionne pas les mentions de dangers pouvant conduire à un classement ICPE (exemple : inflammable pour les deux produits cités ci-dessus, dangereux pour l'environnement...),
- la synthèse de l'état des stocks mentionne 0 t en produit combustible. Cette mention n'est pas explicite (liquide combustible, solide combustible, solide liquéfiable combustible...). De plus, l'entrepôt étant rempli en majorité de ces produits, la somme de 0 t n'est pas justifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un état des stocks répondant aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. En particulier, l'état des stocks est réalisé de manière quotidienne pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquides combustibles (cellule 4 SKIPPER). De plus, un état des stocks vulgarisé et synthétique doit être disponible à tout moment et accompagner l'état des stocks détaillé. Enfin une attention particulière sera apportée à l'état des stocks de la cellule 4 (SKIPPER), notamment concernant les quantités apparaissant dans l'inventaire ainsi que les mentions de danger.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : Vérification du système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Les rapports de vérification Q1 de février et août 2025 ont été consultés en inspection. Il apparaît une non-conformité persistante relative à la constitution de la base documentaire de l'installation, susceptible de mettre en échec le système de sprinklage. L'exploitant transmettra les données nécessaires au bureau de contrôle afin de lever cette non conformité. Une nouvelle non-conformité a été identifiée en août 2025 pouvant mettre en échec le système d'extinction et concernant un glissement supérieur à 5% au niveau du moteur B1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de lever les deux non-conformités pouvant rendre inopérant le système d'extinction automatique et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 modifié (article 6.22 de l'annexe) :**

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

**Constats :**

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) dont la dernière version disponible et consultée en séance date du 12 janvier 2021. Les travaux réalisés de 2022 à 2024 sur les dispositifs de lutte contre l'incendie de l'entrepôt (sprinklage, bâches souples, vanne de rétention) ne sont donc pas pris en compte dans cette version.

Un exercice est réalisé chaque année sur ce POI avec l'aide d'un bureau extérieur. Le dernier exercice réalisé en février 2025 fait état d'un problème au niveau des alarmes ainsi que des missions équipiers de première intervention. Il est indiqué dans le POI qu'une équipe de première intervention intervient et réalise une levée de doute avant de contacter les pompiers. Les entreprises locataires rencontrées lors de l'inspection ont confirmé qu'une grande partie du personnel est formée à la manipulation des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA). Lors de l'exercice de février 2025, l'ensemble du personnel a évacué sans réaliser de levée de doute ou réaliser, après mise en sécurité, les premières interventions.

Enfin, hors heures ouvrées, les opérations de première intervention sont réalisées par le gardien sans que cela ne soit prévu dans le POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le POI de l'établissement afin de :

- prendre en compte les travaux réalisés sur les systèmes de lutte contre l'incendie,
- intégrer les éléments devant figurer dans le PDI et prévus au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

De plus, l'ensemble du dispositif de première intervention devra être revu et le POI devra être mis à jour s'il ne correspond pas à la réalité des procédures de l'exploitant. Le prochain exercice POI pourra utilement faire intervenir les équipiers de première intervention formés par les trois entreprises locataires.

Enfin, à titre de rappel, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant devra intégrer dans le POI les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 5 : Isolement des pollutions accidentelles en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Il existe dans le POI une fiche fonction "exploitation". Le personnel affecté à cette tâche doit notamment fermer l'arrivée de gaz, couper l'électricité et vérifier l'isolement des bassins de rétention à l'aide des deux vannes "martellières" présentes sur le site. Les trois entreprises locataires ont confirmé qu'aucun membre du personnel n'est formé à la manipulation des vannes. En outre, la société CUSCHMAN & WAKEFIELD indique que les vannes d'isolement des bassins sont asservies au système de détection incendie et isolent de manière automatique l'ensemble du site afin de collecter les eaux d'extinction et les fuites éventuelles associées à un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le POI afin de prendre en compte l'asservissement des vannes d'isolement. Le personnel affecté, lors du déclenchement d'un POI, à la vérification de la fermeture de ces vannes devra être formé et entraîné à cette mission.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels - Volume des rétentions

**Prescription contrôlée :**

### 1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

#### Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 modifié (article 4.7.4 de l'annexe) :

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1500 m<sup>3</sup>. [...] Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le rejet d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

#### Constats :

Le plan des réseaux d'eau transmis par l'exploitant après l'inspection ne permet pas de comprendre le fonctionnement des bassins (2 bassins d'infiltration et 2 bassins de rétention étanches présents sur le site). En effet ni le tracé des différents réseaux d'évacuation ni les débouchés des différents bassins ne sont indiqués sur le plan.

Le plan des réseaux transmis fait état de deux bassins de rétention étanches (géomembrane) de 874 et 794 m<sup>3</sup>. Le listing des volumes de rétentions transmis par l'exploitant après l'inspection fait état d'un volume de 3 544 m<sup>3</sup> pour les bassins de rétention étanches et de 330 m<sup>3</sup> pour les quais et la voirie. Ces informations ne sont pas concordantes. De plus, l'exploitant n'a pas pu justifier le calcul des besoins de rétention. Pour rappel, ce calcul doit prendre en compte les eaux d'extinction (D9) et les eaux pluviales. Le volume de liquide pouvant être libéré par un incendie mériterait d'être également dimensionné, à ce sujet l'exploitant pourra analyser les produits combustibles liquides ou solides liquéfiables présents dans les différentes cellules (en particulier la cellule 4 SKIPPER).

De plus, au cours de la visite du site, les inspecteurs ont constaté que les deux bassins de rétention étanches présentaient une hauteur d'eau significative. L'exploitant n'a pas pu justifier que les volumes de rétention nécessaires étaient toujours disponibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter le plan des réseaux de l'établissement (consommation d'eau, rejets d'eaux pluviales, vannes d'isolement, points de rejets de l'établissement, bassins d'infiltration, bassin de confinement étanches...) et transmettre le plan mis à jour à l'inspection des installations classées.

Il transmet également le calcul des besoins en rétention de l'établissement (note de calcul détaillée) et justifie que les eaux présentes en fond de bassin de rétention ne remettent pas en cause le volume requis. Dans le cas contraire, des procédures de purge régulière devront être mises en œuvre afin de garantir l'opérationnalité des deux bassins de rétention étanches.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 7 : Stockages extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Risque de propagation d'incendie

**Prescription contrôlée :**

III.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnées conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté des stockages de matières combustibles à l'extérieur du site côté Sud (palettes en bois empilées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les stockages extérieurs ne peuvent pas être à l'origine d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt et respectent les prescriptions et distances applicables.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 8 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels - Stockage en hauteur

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

**Constats :**

La cellule 4 (SKIPPER) est équipée de palettiers ainsi que d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

L'exploitant n'a pas su démontrer que la hauteur entre le sommet du stockage et la toiture permet d'assurer un bon fonctionnement du système de sprinklage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents (constructeur, installateur...) attestant du bon fonctionnement du système de sprinklage en fonction des hauteurs maximales des palettiers chargés.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 7 Stockages extérieurs



img\_20251106\_142547.jpg



exterieur\_sud.jpg

### N° 8 Conditions de stockage



img\_20251106\_160243.jpg